

La loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020 ou « loi anti-gaspillage pour une économie circulaire » demande d’informer les consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits qu’ils achètent. Ces informations concernent la recyclabilité, la présence de matière recyclée, la possibilité de réemploi, la présence de substances considérées comme dangereuses ou encore le pays de fabrication pour les produits textiles.

Différence

Référence	Désignation	Emballage					Produit
		Perturbateurs Endocriniens (PE) avérés ou présumés selon l'arrêté du 28 septembre 2023	Incorporation de matière recyclée	Recyclabilité	Possibilité de réemploi	Primes et pénalités (éco- modulations)	
PA6001	Eau de parfum Différence n°01	Non	Non	Etui carton et flacon verre : entièrement recyclable	Non	Pénalité : élément d'emballage qui perturbe le tri (bouchon et pompe)	Non
PA6007	Eau de parfum Différence n°07	Non	Non	Etui carton et flacon verre : entièrement recyclable	Non	Pénalité : élément d'emballage qui perturbe le tri (bouchon et pompe)	Non
PA6010	Eau de parfum Différence n°10	Non	Non	Etui carton et flacon verre : entièrement recyclable	Non	Pénalité : élément d'emballage qui perturbe le tri (bouchon et pompe)	Non
PA6011	Eau de parfum Différence n°11	Non	Non	Etui carton et flacon verre : entièrement recyclable	Non	Pénalité : élément d'emballage qui perturbe le tri (bouchon et pompe)	Non